

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 220.370 du 24 juillet 2012

A. 204.528/XV-1915

En cause : **WOLTÈCHE** Cedric,  
ayant élu domicile  
avenue Charles Quint 351/7  
1083 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
ayant élu domicile chez  
Me J. SOHIER, avocat,  
avenue Émile De Mot 19  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par Cedric Woltèche qui demande l'annulation de la décision de l'administration de l'aménagement du territoire et du logement datée du 2 février 2012, par laquelle est rejetée la demande d'allocations de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer formulée par le requérant;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 13 juin 2012, les convoquant à comparaître le 28 juin 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. DE KEUKELAERE *loco* Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 25 février 2011, le requérant et sa compagne, Margot Torcque, concluent un bail pour la location d'un appartement sis avenue Charles Quint, 351/7, à 1083 Ganshoren.

Le 16 mai 2011, le requérant introduit auprès des services de la partie adverse une demande d'allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer (ADIL), en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 22 décembre 2004 instituant une allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer (*M.B.* du 16 mars 2005).

Le 11 octobre 2011, les services de la partie adverse accusent réception de la demande précitée du requérant et déclarent le dossier recevable.

Par une décision du 2 février 2012, la demande du requérant est rejetée. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est libellé comme suit :

« Par la présente, nous accusons bonne réception de votre demande d'allocations de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer introduite en date du 16/05/2011.

Après vérification des documents que vous nous avez transmis, nous avons le regret de vous informer que votre dossier n'est pas recevable pour le motif suivant :

D'après les preuves de paiement fournies concernant le loyer de votre ancien logement, il apparaît que vous ne payiez pas les loyers. La personne qui payait le loyer est Mme Torcque Margot, qui ne figure pas sur votre composition de ménage.

Dès lors, vous ne rentrez pas dans les conditions d'octroi de l'allocation de loyer instaurée par l'arrêté du 22 décembre 2004.

Hormis l'hypothèse où la contestation de la présente pourrait s'analyser comme portant sur un droit subjectif, pour lequel seuls les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents, un recours peut être adressé, dans les soixante jours de la présente, par lettre recommandée, au Conseil d'État, rue de la science, 33 à 1040 Bruxelles.

[...]»;

Considérant que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la

procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, il conclut que le Conseil d'État doit se déclarer incompétent pour connaître du recours;

Considérant, d'office, que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, qui se prononce sur les conflits d'attributions en application de l'article 158 de la Constitution, la compétence respective des cours et tribunaux et du Conseil d'État se détermine en fonction de l'objet véritable du litige et que le Conseil d'État ne peut connaître d'une requête qui, poursuivant en apparence l'annulation de l'acte d'une autorité administrative, a pour objet véritable de faire reconnaître ou rétablir un droit subjectif correspondant à une obligation dans le chef de l'autorité administrative partie adverse; que sur la base des articles 144 et 145 de la Constitution, une telle requête relève de la compétence des cours et tribunaux;

Considérant qu'en l'espèce, la demande d'allocations est régie par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004 instituant une allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer, dont les articles 2 et 6 à 9 sont rédigés ainsi qu'il suit:

« Art. 2. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget des dépenses du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, peuvent être accordée une allocation de déménagement-installation, une allocation de loyer à durée déterminée et une allocation de loyer à durée indéterminée".

[...]

Art. 6. Le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins ou être émancipé à la date d'introduction de la demande.

Toute personne, à l'exception des enfants à charge, ne peut faire partie que d'un seul ménage demandeur ou bénéficiaire des allocations accordées sur la base du présent arrêté.

Art. 7. Les revenus ne peuvent dépasser le montant de 15.456 euros (revenus nets imposables pour l'avant-dernière année précédant celle de la demande), majoré de 1.035 euros par personne à charge, 4.485 euros pour chaque personne autre que le demandeur, son conjoint ou les enfants à charge, 1.035 euros pour chacun des membres du ménage handicapé.

Art. 8. Le demandeur ou l'un des membres de son ménage ne peuvent posséder, en pleine propriété, en emphytéose ou en usufruit, un bien immeuble affecté au logement ou à usage professionnel.

Art. 9. Conditions relatives au logement.

§ 1<sup>er</sup>. Pour bénéficier de l'allocation de déménagement-installation, le nouveau logement occupé par le demandeur doit être considéré comme adéquat.

§ 2. Pour bénéficier de l'allocation de loyer à durée déterminée, le demandeur doit occuper un logement adéquat et quitter un logement inadéquat, ce dernier devant avoir été occupé par le demandeur pendant une période ininterrompue de minimum 12 mois.

Il est toutefois dérogé à cette durée minimale d'occupation lorsque le logement inadéquat ne correspondait pas aux normes définies par le Gouvernement sur la base de l'article 4 du Code bruxellois du Logement ou faisait l'objet d'un arrêté du bourgmestre pris sur la base de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

§ 3. Pour bénéficier de l'allocation de loyer à durée indéterminée, le demandeur visé à l'article 5, § 2 du présent arrêté doit quitter un logement inadéquat pour occuper un logement adéquat et adapté aux nécessités découlant

de l'âge ou du handicap du demandeur ou de la personne concernée de son ménage, notamment en ce qui concerne les facilités d'accès, de circulation et d'équipement.

§ 4. Un délai de trois mois peut être laissé par le délégué de l'administration pour réaliser certains travaux visant à rendre le logement adéquat.

Ce délai peut être prolongé par le Ministre pour une seconde période de trois mois. Passé ce délai, la demande est réputée caduque»;

Considérant qu'il se déduit de ces dispositions l'existence d'une compétence dont l'exercice est lié dans le chef de la partie adverse et, corrélativement, l'existence d'un droit subjectif dans le chef du demandeur d'allocations qui satisfait aux conditions énoncées; que les termes «peuvent être accordés» immédiatement précédés des mots «dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget des dépenses [...]», qui figurent à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2004, ne peuvent s'analyser comme laissant à la partie adverse une marge d'appréciation; que lorsque les crédits budgétaires existent, tout administré qui satisfait aux conditions prévues peut prétendre à l'octroi d'allocations;

Considérant que si, selon l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 22 décembre 2004, le nouveau logement doit être «adéquat», cette notion s'entend, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, du même arrêté, du «logement situé en Région de Bruxelles-Capitale qui correspond aux normes de qualité définies par le ministre sur la base du présent arrêté»; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 déterminant les normes de qualité des logements pour l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004 instituant une allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer, est reconnu comme adéquat «le logement qui répond aux normes définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2003 déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements et aux normes de qualité définies aux articles du présent arrêté»; que l'arrêté du 4 septembre 2003, précité, contient, en ses articles 2 et suivants, des normes impératives de sécurité, de salubrité et d'équipements élémentaires, ne laissant place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'autorité compétente;

Considérant que, s'agissant des termes «estime» et «peut évaluer», mentionnés à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004, ils visent des hypothèses dans lesquelles le demandeur ne peut produire certains des documents requis pour l'obtention d'allocations; que le pouvoir d'appréciation invoqué par le requérant, à le supposer établi, porte uniquement sur ces documents de substitution mais non sur le droit à obtenir une allocation;

Considérant que la visite du logement, prévue aux articles 13 et 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004, ne vise qu'à déterminer si le logement loué peut être qualifié de «logement adéquat» ou non;

Considérant que la requête ayant dès lors pour objet véritable de faire reconnaître un droit subjectif à l'allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer, le Conseil d'État n'est pas compétent pour en connaître;

Considérant qu'il résulte des débats succincts que le Conseil d'État peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire;

Considérant qu'eu égard à l'imprécision de la décision attaquée quant aux possibilités de recours, laquelle a pu induire le requérant en erreur, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre juillet deux mille douze par :

|                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| M. I. KOVALOVSKY, | président de chambre f.f., |
| M. R. GHODS,      | greffier assumé.           |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY